



Arrêt

n° 30.953 du 2 septembre 2009
dans l'affaire X/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2009, par X, qui se déclare de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 27 août 2009 et notifié le même jour ;

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 2 septembre 2009, à 10h30 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les faits ont été établis sur la base du recours et des déclarations de la partie requérante à l'audience.

1.2. La requérante est de nationalité albanaise.

- 1.3. Elle a épousé le 30 juin 2007 en Espagne un ressortissant espagnol et dispose d'une carte de séjour espagnole valable jusqu'au 11 novembre 2012.
- 1.4. Arrivée au début du mois d'août 2009 en Belgique avec son époux, la requérante a été contrôlée le 26 août 2009 sur le territoire de Bruxelles. Elle s'est vue notifier le 27 août 2009 un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.
- 1.5. Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension est demandée selon la procédure d'extrême urgence, est motivée de la manière suivante :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

O - article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé(e) n'est pas en possession de passeport valable

O - article 7, al. 1er, 3° : est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou comme pouvant compromettre l'ordre public/la sécurité nationale ;

+ article 43 de la loi du 15 décembre 1980

L'intéressé (sic) est susceptible d'être poursuivi pour attentat à la pudeur

L'intéressé (sic) est intercepté en flagrant délit de racolage

PV n°BR.37.LL113291/2009 de la police de Bruxelles

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettonne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise, pour le motif suivant.

L'intéressé (sic) ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé (sic) est susceptible d'être poursuivi (sic) pour...attentat à la pudeur...il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu cette fin.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé(e) à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le (la) faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Tirana ».

2. Cadre procédural

2.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), modifié par la loi du 6 mai 2009, « [...] *Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...]* ».

2.2. En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la décision, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la partie requérante le 27 août 2009 à une heure indéchiffrable. La demande de suspension en extrême urgence a, quant à elle, été introduite par télécopie auprès du Conseil le 1^{er} septembre 2009 à 14h09, soit avant l'expiration du délai particulier de cinq jours suivant la notification de la décision attaquée.

Il en résulte que le Conseil est tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

3. Appréciation de l'extrême urgence

3.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « *d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* ». Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

3.2. En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 1^{er} septembre 2009 à 14h09 alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 27 août 2009 à une heure indéchiffrable et qu'elle est actuellement privée de liberté en vue de son éloignement effectif. Enfin, le rapatriement de la requérante est fixé à la date du 3 septembre 2009 à 9h05.

3.3. Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

4. Conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980

4.1. Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ». Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

4.2. Exposé du préjudice grave difficilement réparable.

La partie requérante soutient qu'en ce qui concerne la requérante « l'action publique est mise en place », que la requérante est, à ce stade, présumée innocente et qu'elle a donc intérêt à pouvoir se défendre. Elle précise qu'un éloignement rendrait plus difficile l'exercice de son droit à la défense du fait de la distance et de la difficulté d'un éventuel retour, « le requérant (sic) ne pourrait pas répondre aux convocations du juge d'instruction, prendre connaissance de son dossier. Il (sic) violerait le principe d'égalité de l'article 10 de la Constitution, tant est évident que la position du requérant depuis la Guinée (sic) dans une procédure pénale en Belgique est plus difficile que celle de personnes se trouvant en Belgique » pour des raisons de coût de la défense, de comparution, de prise de connaissance du dossier, etc. Elle rappelle que les moyens financiers de la requérante sont faible l'exposant plus qu'une autre à un risque de jugement par défaut. Elle ajoute que rien dans le dossier ne permet de conclure que la partie défenderesse lui octroierait les autorisations nécessaires à sa venue en Belgique aux fins des comparutions nécessaires. Enfin, elle estime qu'un retour viendrait à avaliser une décision illégale.

Elle déclare que les articles 11, 12, 13, 14 et 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention seraient violés en cas de retour.

Elle considère qu'à ce stade il ne peut être exclu que le rapatriement crée une situation qui porte atteinte au droit protégé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Par ailleurs elle affirme que l'exécution de la décision entreprise reviendrait à la priver des droits qui lui sont accordés par l'Espagne et notamment son droit au séjour. Elle reviendrait également à la priver de manière illégale des droits qui lui sont reconnus par les articles 40, 40bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980. L'exécution de la décision entreprise constituerait pour la partie requérante une ingérence disproportionnée vis-à-vis de l'Espagne et de la vie privée de la requérante en la privant de son droit de séjour en Espagne et en provoquant une rupture des liens entre la requérante et son mari

espagnol. Elle rappelle le contenu de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et le concept de vie privée. Elle souligne enfin que l'ingérence dans l'exercice du droit consacré par l'article précité ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive des buts autorisés par la Convention et soit nécessaire et proportionnée pour estimer ensuite que la partie adverse n'a pas correctement examiné ce juste équilibre.

4.3. Examen du risque de préjudice grave difficilement réparable.

Pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} cité *supra*, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable qu'est susceptible d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment trois conditions comme corollaire, à savoir que : « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004).

En l'espèce, la partie requérante invoque un exercice, rendu plus difficile par l'éloignement, de son droit à la défense du fait de la distance et de la difficulté d'un éventuel retour, « le requérant (sic) ne pourrait pas répondre aux convocations du juge d'instruction, prendre connaissance de son dossier ». Elle ajoute que, partant, la partie adverse violerait l'article 10 de la Constitution, de même que l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 Entrée en vigueur le 23 mars 1976.

Le Conseil constate que la partie requérante affirme « l'action publique est mise en place » mais ne fournit pas la moindre information permettant de considérer que le risque de préjudice allégué n'est pas hypothétique ; en effet, la requérante n'a pas été maintenue à la disposition du ministère public et ne donne aucune précision quant à l'existence d'une procédure pénale en cours concernant les faits qui lui sont reprochés. La seule présence au dossier administratif d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger faisant référence à un procès-verbal dressé par la police fédérale ne peut suffire pour considérer qu'une procédure pénale serait actuellement menée à l'encontre de la requérante.

En tout état de cause, le Conseil estime que si l'existence d'une procédure pénale ne peut créer, en elle-même, un droit pour la requérante de séjourner sur le territoire belge en attendant l'issue de cette procédure, il n'en reste pas moins qu'il revient au Conseil de vérifier si, dans cette hypothèse, l'exécution immédiate de l'ordre de quitter le territoire attaqué risque de causer à la requérante un préjudice grave difficilement réparable en portant atteinte au respect des droits de la défense.

Le Conseil de céans de même que le Conseil d'Etat (C.E., arrêt n° 96.922 du 22 juin 2001 ; C.E., arrêt n° 79.775 du 6 avril 1999 ; CCE, arrêt n°12.322 du 9 juin 2008), ont déjà eu l'occasion de se prononcer en ce sens. En particulier, le Conseil d'Etat a jugé « (...) qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas la requérante de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; (...) ».

Dans le cas d'espèce, le Conseil se rallie entièrement à cette dernière jurisprudence.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que le préjudice allégué n'est ni avéré ni actuel.

Quant à la violation alléguée de l'article 14 (?), des articles 11, 12, 13 et 22 de la Constitution et de l'article 3 et 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, le Conseil constate que la partie requérante se borne à les citer en indiquant qu'elle se rapporte au choix d'un avocat et au choix de la requérante de se défendre en personne. A cet égard, les développements qui précèdent ne permettent pas de retenir la moindre violation des normes précitées. En particulier, la partie requérante reste en défaut de convaincre que l'exécution de l'acte attaqué puisse être à l'origine de tortures, de peines ou de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle l'exécution de la décision entreprise reviendrait à la priver des droits qui lui sont accordés par l'Espagne et notamment de son droit au séjour, le Conseil note que nonobstant la formulation de l'acte attaqué qui enjoint la requérante de quitter le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivant(s) : (...), Espagne, (...), l'acte attaqué n'empêche pas la requérante de revenir en Belgique et en Espagne après son exécution. Le Conseil n'aperçoit dès lors nullement en quoi l'acte attaqué reviendrait à priver la requérante de « droits qui lui sont accordés par l'Espagne ».

La partie requérante soulève encore une violation de l'article 40, 40bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980 de même que la violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Elle affirme que la requérante se trouve régulièrement sur le territoire belge dans le cadre d'un court séjour et que l'exécution de l'acte attaqué constituerait une ingérence disproportionnée non seulement vis-à-vis de l'Espagne mais également dans la vie privée de la requérante en la privant de son droit de séjour en Espagne et en provoquant une rupture des liens entre la requérante et son mari espagnol.

S'agissant de l'ingérence vis-à-vis de l'Espagne, le Conseil, comme il est dit *supra* ne peut considérer que l'exécution de l'acte attaqué prive la requérante de droits accordés par l'Espagne.

S'agissant des risques d'atteinte à la vie privée et familiale de la requérante évoqués au regard de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* et *in specie* la réalité et la pertinence de ses affirmations. La requête se borne en effet à mentionner que l'exécution de la décision entreprise constituerait une ingérence dans la vie privée de la requérante « en provoquant une rupture des liens entre la requérante et son mari espagnol ». Le Conseil observe dans ce cadre que le « rapport administratif de contrôle d'un étranger » précité ne reflète pas la moindre déclaration de la requérante tant quant à l'existence d'un époux de nationalité espagnole que quant à la présence dudit époux sur le territoire belge. Dans le même sens, le dossier administratif ne reflète pas la moindre intervention dudit époux alors que la requérante est privée de liberté depuis le 26 août 2009. A défaut de toute indication concrète en l'espèce, les éléments invoqués ne comportent aucune précision permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner, la partie requérante ne peut se prévaloir au titre de préjudice grave et difficilement réparable d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée. La même conclusion peut être tirée quant à l'invocation par la partie requérante des articles 40, 40bis et suivant de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter des éléments suffisants de nature à établir, en l'espèce, l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable dans son chef.

4.4. Une des conditions prévues pour prononcer la suspension de l'acte attaqué n'est pas remplie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

4.5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande en suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le deux septembre deux mille neuf,
par :

M. G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

G. de GUCHTENEERE